

Déclaration à l'impôt des personnes physiques à la diète

19 mars 2026

Aujourd'hui le nouveau formulaire de la déclaration à l'impôt des personnes physiques a été publié sur le site internet du SPF Finances. La déclaration de cette année, 2026, couvre les revenus et les dépenses de l'année précédente, 2025. La nouvelle déclaration Wallonne comporte cette année 798 codes soit une baisse significative de 47 codes. Les déclarations Bruxelloise et Flamande sont également réduites de respectivement 43 et 59 codes. Pour la première fois depuis 2015, le nombre de codes repasse sous la barre des 800 codes. La suppression de plusieurs réductions et exonérations d'impôt au niveau fédéral et flamand, ainsi que la restructuration de la fiscalité immobilière, ont permis de simplifier la déclaration. Moins, c'est mieux... ?

La nouvelle taxe sur les plus-value et la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui n'entreront en vigueur qu'à partir de cette année et entraîneront une nouvelle augmentation des recettes fiscales, n'ont logiquement aucun impact pour l'instant sur la déclaration actuelle concernant les revenus de l'année dernière.

Nous parcourons les changements apportés à la nouvelle déclaration des revenus

1. Fin du régime transitoire 'personne âgée à charge' (cadre II)

A compter de cette déclaration de revenus, les (grands-)parents, frères et sœurs résidents âgés de 66 ans ou plus (au 1^{er} janvier 2026) ne pourront être déclarés à charge fiscalement qu'avec une quotité exemptée supplémentaire de 5.950 € s'ils ont une perte d'autonomie d'au moins 9 points (rubrique B 4 du cadre II)

Une personne qui ne peut pas se déplacer seule, ni manger seule, ni se laver et s'habiller seule est une personne dépendante. Et tous les "aînés à charge" ne le sont pas.

4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 66 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement, et pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :	1027-40
---	---------------

Le régime transitoire grâce auquel une personne âgée sans perte d'autonomie vivant sous le même toit pouvait encore donner droit à une majoration de la quotité exemptée d'impôt, et être déclarée comme personne à charge dans cette rubrique, a pris fin l'an dernier. À partir de cette déclaration, une personne âgée sans perte d'autonomie ne peut plus donner droit qu'à la quotité exemptée ordinaire pour "autre personne à charge", soit 1 980 €, à condition qu'elle ne bénéficie de quasi aucune ressource nette, comme une pension. En raison de la suppression progressive du régime transitoire, trois codes de la déclaration ont été supprimés.

Parmi les plus de 100 000 personnes âgées qui étaient autrefois déclarées dans cette rubrique, seule une minorité, à peine 20 000 personnes âgées en perte d'autonomie, peut encore aujourd'hui être considérée comme 'personne âgée de 66 ans ou plus à charge' ouvrant droit à la majoration de la quotité exemptée. La prise à charge est ainsi, de facto, limitée aux situations de soins informels (aidant proche).

2. Fin du forfait complémentaire pour longs déplacements (cadre IV)

Avec la loi portant des dispositions diverses du 18 décembre 2025, le gouvernement fédéral supprime, à partir de l'e.i. 2025 – déclaration 2026 –, un ensemble d'exonérations et de

réductions d'impôt. Cela se ressent principalement dans le cadre X (réductions d'impôt) et les cadres XVII et XVIII (bénéfices et profits des indépendants), voir plus loin, mais aussi dans le cadre IV (rémunérations des travailleurs salariés). Ainsi, le forfait complémentaire de frais professionnels pour les travailleurs ayant un trajet domicile-travail d'au moins 75 km (aller simple) est supprimé, et la déduction de ce 'forfait pour longs déplacements' ne peut donc plus être demandée dans le cadre IV de la déclaration.

3. Fin de la prime 'pouvoir d'achat' (cadres IV et XVI)

La rubrique prime de 'pouvoir d'achat' ouvrant droit à l'exonération a été supprimée dans le cadre IV (travailleurs salariés) et le cadre XVI (dirigeants d'entreprise) de la déclaration. La prime – exonérée jusqu'à 750 € – pouvait être accordée en 2023 et 2024 par les entreprises ayant obtenu de bons résultats durant la (précédente) crise énergétique, à leurs travailleurs et à certains dirigeants d'entreprise, mais plus en 2025.

L'exonération fiscale de l'intervention de l'employeur dans l'achat privé d'un ordinateur personnel (PC) par son travailleur est également supprimée. Cependant, comme cette suppression ne concerne pas les interventions patronales accordées avant octobre 2025, l'exonération ne disparaîtra du cadre IV qu'à partir de l'année prochaine. Un sursis, donc.

4. Heures supplémentaires de Relance (cadres IV et XVI)

Comme en 2023 et 2024, les heures supplémentaires volontaires prestées sans sursalaire sont exonérées d'impôt en 2025, pour un maximum de 120 heures. Les rémunérations exonérées au titre des "heures supplémentaires de relance" de 2025 doivent, à des fins de contrôle, être déclarées sous de nouveaux codes dans la rubrique 13a du cadre IV (travailleurs salariés) ou dans la rubrique 7a du cadre XVI (dirigeants d'entreprise qui sont également travailleurs).

L'exonération est limitée à 120 heures supplémentaires par an. La partie de l'exonération non encore utilisée pour des heures supplémentaires effectuées en 2023 et/ou 2024 mais seulement payées en 2025 peut encore être demandée dans les anciennes rubriques (13b et 13c du cadre IV ou 7b et 7c du cadre XVI).

13. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour heures supplémentaires volontaires :		
a) prestées en 2025 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1306-52	2306-22
2) heures supplémentaires :	1307-51	2307-21

Les rubriques relatives aux heures supplémentaires prestées en 2022 ont disparu de la déclaration. Aucune exonération ne peut plus être demandée pour ces heures.

5. Rentes alimentaires (cadres VI et VIII)

Les rentes alimentaires reçues sont imposables et doivent être déclarées dans le cadre VI. Les rentes alimentaires payées sont déductibles du revenu et doivent être déclarées dans le cadre VIII. Formellement, rien ne change dans ces cadres puisque le montant réellement reçu ou payé doit toujours être indiqué. Cependant, dès cette déclaration, le fisc ne taxera ou ne déduira plus que 70 % du montant déclaré, au lieu de 80 %. L'année prochaine, ce pourcentage sera encore réduit à 60 %, et à partir de 2028 à 50 % (Loi portant des dispositions diverses du 18 décembre 2025).

6. Réserve de liquidation (cadre VII)

Les petites sociétés peuvent constituer une réserve de liquidation avec leur bénéfice. La société paie un impôt de 10 %, ou 'cotisation distincte' sur cette réserve. Cet impôt est libératoire : lors de la liquidation ultérieure de la société, aucun impôt supplémentaire ne doit être payé sur la distribution du bénéfice ou du dividende. Cependant, une taxation complémentaire s'applique si la réserve est distribuée avant la liquidation de la société. Le montant dépend du moment de la distribution :

Si moins de cinq ans se sont écoulés entre la constitution de la réserve et sa distribution, l'impôt des personnes physiques (et le précompte mobilier) s'élève à 20 %. Si la distribution intervient après cinq ans, la taxation n'est plus que de 5 %. Ces taux s'appliquent pour les distributions effectuées avant le 29 juillet 2025. La loi-programme du 18 juillet 2025 introduit toutefois un nouveau taux pour les distributions plus récentes, depuis le 29 juillet : 6,5 % lorsqu'au moins trois ans, mais moins de cinq ans, se sont écoulés entre la constitution de la réserve et sa distribution. L'ancien taux avantageux de 5 % reste applicable pour les distributions après cinq ans, mais uniquement pour les réserves de liquidation constituées avant 2026. Pour les réserves constituées à partir de 2026, seuls deux taux subsistent :

30 % en cas de distribution moins de trois ans après la constitution ;

6,5 % en cas de distribution après trois ans.

Le taux de 5 % est donc progressivement supprimé.

A. REVENUS DE CAPITAUX ET/OU D'INTÉRESSEMENTS AUX PLUS-VALUES REÇUS PAR UN BÉNÉFICIAIRE D'UN INTÉRESSEMENT AUX PLUS-VALUES, AVANT DÉDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE :		
1. Revenus de capitaux et/ou d'intéressements aux plus-values dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
a) Revenus de capitaux dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
3) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69
4) avec précompte mobilier de 6,5 % :	1163-01	2163-68
5) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86

Le nouveau taux de 6,5 % figure désormais pour la première fois dans la déclaration, tant dans la rubrique A1a4 du cadre VII (revenus mobiliers) pour les distributions de dividendes sur lesquelles un précompte mobilier (PM) libératoire a été retenu et qui peuvent être déclarées facultativement que dans la rubrique A2c4 pour les distributions de dividendes sans PM retenu (par exemple, une distribution provenant de l'étranger), qui doivent être déclarées obligatoirement. Cela représente au total 4 nouveaux codes de déclaration. Le même principe s'applique dans le cadre XV (revenus divers) pour la déclaration des "indemnités pour coupon manquant", qui peuvent désormais également être taxées au taux de 6,5 % à partir de cette déclaration. À noter que le projet de loi-programme (DOC56 1378/001), qui met en œuvre les mesures du cadre de l'accord budgétaire 2026, relève le taux de 6,5 % à 9,8 % pour les distributions effectuées à partir du 1er mai ou après. L'entrée en vigueur exacte dépendra de la publication de la nouvelle loi.

7. Carried interest (cadre VII)

La deuxième modification dans le cadre VII résulte également de la loi-programme du 18 juillet 2025, qui introduit un nouveau régime fiscal pour les revenus de carried interest (intéressements aux plus-values). Le carried interest est le terme généralement utilisé pour désigner la part du bénéfice qu'un gestionnaire d'un fonds de private equity ou d'un fonds d'investissement reçoit

en rémunération de la gestion de ce fonds. Après que les investisseurs du fonds ont récupéré leur capital investi, augmenté d'un rendement, le gestionnaire du fonds, salarié ou administrateur d'un fonds d'investissement perçoit également une partie du bénéfice, souvent via l'attribution d'actions (ou d'options sur actions). La part de bénéfice attribuée au gestionnaire, souvent disproportionnée par rapport à sa propre mise, est appelée *carried interest*. Avant le 29 juillet 2025, le *carried interest* ne disposait d'aucun cadre fiscal spécifique. Techniquement, ce revenu prenait la forme d'un dividende ou d'une plus-value, imposable comme revenu mobilier ou revenu divers. Toutefois, il pouvait également être qualifié par l'administration fiscale de revenu professionnel, puisqu'il s'agit d'une rémunération complémentaire liée à des prestations professionnelles possibles du gestionnaire de fonds. Il pouvait tout aussi bien être exempté en tant que plus-value dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. En pratique, il existait donc des litiges quant à la qualification correcte et au traitement fiscal du *carried interest*. Dans un souci d'uniformité et de sécurité juridique, le revenu de *carried interest* attribué à partir du 29 juillet 2025 est considéré, en impôt des personnes physiques, comme une catégorie distincte de "revenu mobilier" imposable au taux particulier de 25 % (IPP et précompte mobilier). C'est pourquoi le *carried interest* apparaît pour la première fois dans la nouvelle déclaration, à la fois dans la rubrique A1b du cadre VII pour les revenus de *carried interest* soumis à un précompte mobilier libératoire et déclarables facultativement et dans la rubrique A2b pour les revenus non soumis à un précompte mobilier et à déclarer obligatoirement. Cela représente également 4 nouveaux codes dans la déclaration.

A. REVENUS DE CAPITAUX ET/OU D'INTÉRÊSSEMENTS AUX PLUS-VALUES REÇUS PAR UN BÉNÉFICIAIRE D'UN INTÉRÊSSEMENT AUX PLUS-VALUES, AVANT DÉDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE :		
1. Revenus de capitaux et/ou d'intéressements aux plus-values dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
a) Revenus de capitaux dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
3) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69
4) avec précompte mobilier de 6,5 % :	1163-01	2163-68
5) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86
b) Revenus d'intéressements aux plus-values dont la déclaration est facultative :	1167-94	2167-64

Le nouveau taux d'imposition de 25 % est inférieur au taux normal de 30 % applicable aux revenus mobiliers. Le législateur justifie cette dérogation comme suit :

"Le *carried interest* n'a pas de caractère périodique. En général, ces revenus sont versés en une seule fois, souvent au moment de la liquidation du fonds. De plus, les actions ou parts donnant droit au *carried interest* sont généralement subordonnées par rapport aux autres instruments détenus par les investisseurs ordinaires. Cette absence de régularité du revenu, ainsi que le montant élevé des revenus versés, justifient l'instauration d'un taux distinct inférieur à 30 %." (Exposé des motifs DOC56 0909/001, p. 6).

8. Assainissement de la fiscalité immobilière fédérale (*cadre IX*)

Le gouvernement fédéral a réformé la fiscalité concernant le "bien immobilier autre que l'habitation propre" via la loi portant des dispositions diverses du 18 décembre 2025. Pour l'habitation propre, la compétence relève des Régions, et rien ou presque rien ne change. Pour les biens immobiliers autres que l'habitation propre (par exemple une résidence secondaire, une maison de vacances ou un immeuble d'investissement, qu'il soit loué ou non), c'est l'autorité fédérale qui est compétente. L'impact de la réforme sur la déclaration est important.

Sur les 31 codes fédéraux que comportait encore la précédente déclaration pour demander les avantages liés aux emprunts immobiliers, seuls 6 codes subsistent dans la déclaration actuelle.

Volet fédéral cadre IX

e.i. 2025

e.i.2026

IX. FÉDÉRAL

A. INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS DE 2003 À 2011 POUR FINANCER DES DÉPENSES FAITES EN VUE D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE :

B. DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE" :

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2003 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus logement" fédéral :

2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus logement" fédéral :

3. Intérêts autres que ceux visés sous 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :

4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquies, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :

5. Primes d'assurances-vie individuelles :

6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :

1143-21

1370-85 2370-55

1371-84 2371-54

31 codes

1138-26 2138-93

1139-25 2139-92

1140-16 2140-83

1149-15 2149-82

1136-28 1137-27

1146-18 2146-85

1355-03 2355-70

1358-97 2358-67

1359-96 2359-66

1351-07 2351-74

1353-05 2353-72

1354-04 2354-71

1147-17 2147-84

IX. FÉDÉRAL : DÉPENSES QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE" :

1. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires conclus jusqu'en 2023, contractés en vue d'acquies, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre", qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :

2. Primes d'assurances-vie individuelles qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :

3. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :

6 codes

1358-97 2358-67

1353-05 2353-72

1147-17 2147-84

Les avantages fédéraux suivants disparaissent ou sont transformés :

- Déduction des intérêts**

Les intérêts payés pour un prêt contracté pour un bien immobilier autre que l'habitation propre, il ne doit pas nécessairement s'agir d'un prêt hypothécaire, sont déductibles jusqu'à l'e.i. 2025 inclus, du revenu du bien immobilier. Ce revenu est le revenu cadastral indexé et majoré ou le revenu locatif imposable. Dans la pratique, cette déduction neutralise souvent l'impôt des personnes physiques sur une résidence secondaire. Il convient de distinguer cette déduction fédérale ordinaire des intérêts de l'ancienne réduction fédérale complémentaire pour intérêts, qui a subsisté après la sixième réforme de l'État (2014) sous la forme d'une réduction d'impôt fédérale complémentaire.

Ces deux avantages fédéraux, la déduction ordinaire des intérêts et la réduction complémentaire pour intérêts, sont supprimés à partir de l'e.i. 2026 et ne figurent donc plus dans la nouvelle déclaration. La suppression s'applique non seulement aux nouveaux prêts, mais également à tous les prêts en cours. La perte financière liée à la réduction complémentaire pour intérêts est négligeable, car cette réduction avait un champ d'application très limité : elle ne s'applique qu'aux prêts contractés en principe avant 2005 pour financer un logement qui fut jadis l'habitation propre mais qui était devenue 'non propre' au plus tard en 2015. De plus, cette réduction est aujourd'hui généralement éteinte. En revanche, la perte de la déduction ordinaire des intérêts peut atteindre plusieurs milliers d'euros par an...

À noter que la déduction fédérale des redevances d'emphytéose et de superficie est maintenue dans le cadre IX (rubrique II.3 du volet fédéral du cadre IX).

- *Prêt vert*

Les intérêts versés sur les prêts verts, c'est-à-dire les prêts contractés entre 2009 et 2011 inclus pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie tels que des panneaux photovoltaïques donnaient droit à une réduction d'impôt spécifique de 30% jusqu'à l'e.i. 2025 incluse. Cette réduction d'impôt a été supprimée dans la nouvelle déclaration d'impôt. Par conséquent, les intérêts versés à partir de 2025 ne sont plus éligibles à cette réduction d'impôt.

- *Bonus logement*

Le bonus logement fédéral est une réduction d'impôt (au taux marginal) accordée à la fois sur les remboursements en capital et sur les intérêts pour un prêt hypothécaire contracté entre 2005 mais avant 2014 pour le financement de son habitation 'propre' et 'unique' devenue au plus tard en 2015 une habitation 'non-propre' parce qu'elle n'était plus occupée par le contribuable. L'application du bonus logement fédéral est donc aujourd'hui très limitée. Ce bonus logement fédéral a également été supprimé et a disparu de la déclaration. Les intérêts ne donnent plus droit à aucun avantage fiscal fédéral. En revanche, les remboursements en capital restent admissibles à la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme (= réduction au taux de 30 % et prise en compte du montant initial emprunté). Il en va de même pour les primes d'assurance-vie liées à pareil emprunt. Ainsi, la seule réduction d'impôt fédérale qui subsiste dans la nouvelle déclaration est la réduction pour l'épargne à long terme, et ce uniquement pour les prêts contractés avant 2024 (rubriques II.1 et II.2 du cadre IX).

II. FÉDÉRAL : DÉPENSES QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"			
1. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires conclus jusqu'en 2023, contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre", qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		1358-97	2358-67
2. Primes d'assurances-vie individuelles qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		1353-05	2353-72
N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....			
3. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

- *Epargne-logement*

La réduction d'impôt fédérale pour l'épargne-logement est une réduction (au taux marginal) accordée pour les remboursements en capital et les primes d'assurance-vie liés à un prêt hypothécaire en principe conclu avant 2005, destiné à financer l'unique habitation qui fut jadis l'habitation 'propre', mais qui était devenue, au plus tard en 2015, une habitation 'non propre'. Cette réduction n'a aujourd'hui qu'une application très limitée. Elle a donc été supprimée et remplacée par la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme (voir plus haut).

- *Disposition transitoire liée au quotient conjugal*

Enfin, une ancienne mesure transitoire concernant les remboursements en capital et les primes d'assurance-vie liés à des prêts hypothécaires contractés avant 1989 (!), mesure destinée à neutraliser les éventuels effets défavorables de l'introduction du quotient conjugal a également été supprimée. C'est pourquoi la nouvelle déclaration ne distingue plus les prêts conclus avant 1989 de ceux conclus à partir de 1989.

Attention : l'assainissement du cadre IX (prêts immobiliers) ne concerne que les avantages fédéraux relatifs aux biens immobiliers 'non propres'. Les avantages régionaux pour les prêts liés à l'habitation propre, réduction ordinaire et complémentaire pour intérêts, bonus logement régional, épargne-logement ne sont pas modifiés, à l'exception de la suppression des avantages wallons (chèque habitat) pour les nouveaux prêts conclus après 2024 (voir ci-après).

9. Fin des avantages fiscaux wallons pour les emprunts hypothécaires (cadre IX)

La Région wallonne réforme également sa fiscalité immobilière pour l'habitation propre et supprime le Chèque Habitat, ainsi que les anciens avantages wallons, tels que le bonus logement, qui pouvaient encore être accordés de manière exceptionnelle dans le cadre de mesures transitoires. Contrairement à la réforme fédérale, la réforme wallonne ne s'applique pas à toutes les catégories de prêts, nouveaux et en cours, mais uniquement aux prêts contractés à partir de 2025, par respect pour les droits acquis. C'est pourquoi, dans la déclaration fiscale wallonne, la description des prêts ouvrant droit à un avantage fiscal est désormais accompagnée de la mention 'contractés [...] jusqu'en 2024'.

I. RÉGIONAL : DÉPENSES QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"		
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2016 à 2024 et primes d'assurances-vie individuelles, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat"		
a) Intérêts et amortissements en capital :	3324-71	4324-41

Étant donné que le Chèque Habitat ne s'applique plus aux prêts conclus à partir de 2025, 4 codes ont été supprimés dans la déclaration wallonne.

10. Fin de la majoration du bonus logement régional pour les prêts de 2015 (cadre IX)

Dans la partie régionale du cadre IX, une adaptation formelle a été apportée dans les trois Régions. Le bonus logement régional (pour l'habitation propre) comprend :
un montant de base, qui donne droit à une réduction d'impôt pendant toute la durée du prêt ;
une majoration temporaire, valable uniquement durant les dix premières années du prêt.
Comme un prêt bénéficiant du bonus logement ne peut avoir été conclu qu'à partir de 2016 pour encore ouvrir le droit à cette majoration, plusieurs ajustements techniques ont été réalisés :

en Wallonie et à Bruxelles : ajout de 4 codes dans chaque déclaration régionale pour indiquer clairement que la majoration ne s'applique qu'aux prêts conclus à partir de 2016.

en Flandre : suppression de 6 codes dans la déclaration, afin de rendre la majoration impossible pour les prêts conclus en 2015 ;

Avez-vous mentionné en 2, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui se rapportent à un emprunt conclu à partir de 2016 ?	3340-55	☐ Oui	4340-25	☐ Oui
	3341-54	☐ Non	4341-24	☐ Non

11. Suppression des réductions d'impôt fédérales et flamandes (cadre X)

La loi portant des dispositions diverses du 18 décembre 2025 réduit fortement un certain nombre de petites réductions et exonérations fiscales fédérales. Des réductions d'impôt flamandes sont également supprimées, conformément au décret-programme du 20 décembre 2024. Cela se reflète logiquement dans la nouvelle déclaration fiscale : le cadre X (réductions d'impôt) voit son volume pratiquement réduit de moitié.

Cadre X (Région Flamande)

e.i. 2025

e.i.2026

Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT		
I. RÉGIONAL		
A. Dépenses pour la préservation ou la revalorisation de patrimoine immobilier protégé :	3385-10	4385-77
B. Versements pour des prestations dans le cadre du travail de proximité :	3363-32	4363-02
C. Versements pour des prestations payées avec des titres-services :	3364-31	4364-01
D. Montants mis à disposition dans le cadre de conventions de rénovation enregistrées et conclues au plus tard le 31.12.2018, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt		
Total des montants mis à disposition :		
1. au 1.1.2024 :	3332-63	4332-33
2. au 31.12.2024 :	3333-62	4333-32
E. Réduction d'impôt pour les dépenses faites de 2016 à 2018 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale :	3395-97	
II. FÉDÉRAL		
A. Libéralité :	1394-61	
B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt :	1384-71	
C. Remunérations d'un employé de maison :	1385-66	
D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants :	1342-16	2342-83
E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension :	1361-94	2361-64
F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale		
1. Versements effectués en 2024 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2024 :	1366-89	2366-59
G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance		
1. Versements effectués en 2024 :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
I. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19		
1. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 :	1346-12	2346-79
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1377-78	2377-48
J. Primes d'une assurance protection juridique :	1344-14	2344-81
K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour véhicules électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation	1365-90	2365-60
L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de sociétés privées :	1329-29	2329-96
M. Réduction d'impôt pour :		
- habitations basse énergie :	1347-11	
- habitations passives :	1367-88	
- habitations zéro énergie :	1348-10	



Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT		
I. RÉGIONAL		
A. Montants mis à disposition dans le cadre de conventions de rénovation enregistrées et conclues au plus tard le 31.12.2018, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt		
Total des montants mis à disposition :		
1. au 1.1.2025 :	3332-63	4332-33
2. au 31.12.2025 :	3333-62	4333-32
B. Réduction d'impôt pour les dépenses faites en 2017 ou 2018 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale :	3395-97	
II. FÉDÉRAL		
A. Libéralité :	1394-61	
B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt :	1384-71	
C. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants :	1342-16	2342-83
D. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension :	1361-94	2361-64
E. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale		
1. Versements effectués en 2025 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2025 :	1366-89	2366-59
F. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance		
1. Versements effectués en 2025 :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
H. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement relative à des versements effectués en 2020 et/ou 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises qui ont accusé une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19		
1. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1377-78	2377-48
I. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés, suite à la cession anticipée d'actions en 2025 :	1376-79	2376-49

29 codes

52 codes

Les réductions d'impôt flamandes suivantes ont été supprimées et ont disparu de la déclaration :

- la réduction d'impôt pour les titres-services, ce sera le cas de Bruxelles aussi pour la déclaration 2027 pour les dépenses engagées cette année ;
- la réduction d'impôt pour le travail de proximité (anciennement chèques ALE) ;
- la réduction d'impôt pour la préservation ou la restauration d'un bien immobilier protégé en Flandre.

Les réductions d'impôt fédérales suivantes ont été supprimées et ont disparu de la déclaration :

- la réduction d'impôt pour la rémunération versée à un employé de maison ;
- la réduction d'impôt (et son transfert) pour les actions dans une PME ayant subi une perte de chiffre d'affaires pendant la pandémie de COVID, la reprise de la réduction reste toutefois possible ;
- la réduction d'impôt pour les primes d'assurance protection juridique ;
- la réduction d'impôt pour l'installation d'une borne de recharge pour voiture électrique elle était déjà éteinte pour les dépenses effectuées après août 2024 ;
- la réduction d'impôt pour les moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricaf's privées ;
- la réduction d'impôt pour les habitations passives, basse énergie ou zéro énergie. Elle ne pouvait encore être obtenue que dans une mesure transitoire, durant 10 ans à partir de l'année où le logement avait obtenu sa certification énergétique. Cette mesure transitoire ne concernait que les contribuables qui s'étaient engagés contractuellement avant 2012 à (faire) construire un logement écoénergétique. Ainsi, seule une partie de la réduction est encore perdue pour les logements certifiés après 2015 ;
- la réduction d'impôt pour les actions d'un fonds de développement agréé. La reprise de l'ancienne réduction, une sorte de sanction si les actions ne sont pas conservées pendant au moins 60 mois reste possible. C'est pourquoi les codes relatifs à la reprise sont maintenus. À partir de la déclaration 2030, la reprise ne sera plus possible puisque le délai de 60 mois sera alors écoulé ;
- la réduction d'impôt pour motos électriques, tricycles ou quadricycles électriques (comme les quads);
- la réduction d'impôt pour les frais d'adoption. Cette réduction est accordée pour l'année où la procédure d'adoption se termine, pour les dépenses de cette année-là et des cinq années précédentes. Si la procédure se termine en 2025 ou plus tard, la réduction n'est plus accordée, même pour les dépenses antérieures à 2025..

Les principales réductions d'impôt fédérales, celles pour les frais de garde d'enfants, l'épargne-pension et les dons sont maintenues. Toutefois, la réduction pour dons est ramenée de 45 % à 30 % à partir de cette déclaration.

12. Suppression des exonérations pour les indépendants (cadres XVII et XVIII)

La loi portant des dispositions diverses du 18 décembre 2025 supprime également plusieurs exonérations importantes pour les travailleurs indépendants. Les exonérations fédérales suivantes ont été abolies et ont disparu des cadres XVII et XVIII de la déclaration :

- L'exonération pour stage en entreprise : Pendant près de 20 ans, les entrepreneurs (avec bénéfices) et les titulaires de professions libérales (avec profits) recevaient un bonus de stage (rebaptisé prime de formation en alternance en Flandre) en échange de la formation de jeunes en apprentissage dans leur entreprise. Les bénéfices ou profits de l' 'employeur' qui formait un tel stagiaire étaient exonérés à concurrence de 40 % de la rémunération versée au stagiaire. À partir de cette déclaration, cette exonération ne peut donc plus être demandée.
- L'exonération pour personnel supplémentaire à bas salaire : Les petites entreprises qui engageaient du personnel supplémentaire bénéficiaient en principe d'une exonération partielle de leurs bénéfices ou profits. En pratique, en raison du seuil salarial très bas, cette

exonération était devenue presque inutilisée. Elle est donc supprimée à partir de cette déclaration. La reprise de l'ancienne exonération (en cas de diminution du personnel) reste possible jusqu'à l'exercice d'imposition 2026.

- Les exonérations suivantes sont également supprimées, mais n'ont pas encore d'impact visible dans la déclaration actuelle :
 - L'exonération des plus-values réalisées après août 2025 sur des véhicules professionnels ;
 - L'exonération pour personnel supplémentaire engagé après août 2025 dans le cadre de l'exportation et de la gestion intégrale de la qualité. Les engagements réalisés avant septembre 2025 ouvrent encore le droit à l'exonération. C'est pourquoi cette exonération figure encore dans la déclaration actuelle, et ne disparaîtra qu'à partir de l'an prochain. La reprise de l'exonération (lorsque les travailleurs concernés ne sont plus employés) reste possible sans limite de temps ;
 - Exonération pour passif social sur les rémunérations octroyées après septembre 2025. L'étalement des montants déjà exonérés et leur éventuelle reprise en bénéfices ou profits continuent de s'appliquer selon les règles actuelles. Ainsi, cette exonération s'éteindra progressivement. Elle pourra être demandée une dernière fois dans la déclaration de 2030.

La réforme fiscale fédérale de l'année écoulée marque une rupture nette avec le passé et met fin à l'inflation annuelle du nombre de codes dans la déclaration. Mais on est encore loin d'un véritable "big reset" : avec 780 codes restants, il y a encore largement de quoi se perdre.

Jef Wellens, Wolters Kluwer